



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-158 du **30 AOUT 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0158 relative au **projet de construction d'un complexe cinématographique situé à Fontainebleau dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 31/07/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22/08/2013;

Considérant que le projet consiste en la reconversion d'un site militaire désaffecté, actuellement utilisé par les services techniques de la ville de Fontainebleau, pour développer un pôle culturel et de loisirs d'une surface plancher de 5310 m², comprenant un complexe cinématographique de 6 salles, une aire de jeux, des commerces et 225 places de stationnement ;

Considérant que le projet constitue un équipement culturel, sportif et de loisirs capable d'accueillir jusqu'à 2992 personnes et qu'il est donc soumis à la rubrique 38 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à proximité du Massif de Fontainebleau, site Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) ;

Considérant toutefois que le projet s'implante au sein d'une zone déjà urbanisée et n'est en cela pas susceptible d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'ensemble monumental classé lié au Château de Fontainebleau ;

Considérant qu'il devra en cela faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, l'eau et les sols ;

1/2

Considérant que le projet comporte un nombre de places de stationnement limité et que les accès piétons sont favorisés par la coulée verte du Bréau ;

Considérant que le projet est à proximité d'immeubles de logements collectifs et devra, en phase d'exploitation, respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances visuelles et sonores pour les riverains ;

Considérant que d'après l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un complexe cinématographique situé à Fontainebleau dans le département de Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).